

**ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du compte rendu de la séance publique du jeudi 20 octobre 2022,
- Révision annuelle du loyer de l'appartement situé au-dessus de l'école au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Demande de remboursement de la taxe des ordures ménagères pour l'année 2022 au locataire de l'appartement situé au-dessus de l'école – Monsieur BURGY Marc,
- Mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Déclaration du linéaire de la voirie communale pour la Dotation Globale de Fonctionnement 2023,
- Modalité de fonctionnement du RASED : demande de participation de la commune,
- Recensement de la population 2023 : création de deux postes occasionnels, emploi d'agent recenseur et fixation du montant de la rémunération,
- Questions diverses.

Étaient présents : CASTELNAU Dorothee, CONTE Josiane, DEILHES Benoît, FIGEAC Francis, MARTY Annie, ROUMIGUIÉ Alexandre, ROBERT Jean-Marc, ESCOBOSA Alain, RESCOUSSIÉ Damien, FOISSAC Laurette, RESCOUSSIÉ Damien,

Était excusée : PERIÉ Cécile,

Étaient absents : FIGEAC Valentin, COURNUT Evelyne, JOSEPH Delphine.

Monsieur DEILHES Benoît a été désigné en qualité de secrétaire.

M. le Maire déclare la séance ouverte à 20 h 30. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

**1. Approbation du compte rendu de la séance publique du jeudi 20 octobre 2022,**

Lecture du Procès-Verbal et approbation des membres du Conseil.

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, **délibération n°2022-11-001.**

**2. Révision annuelle du loyer de l'appartement situé au-dessus de l'école au 1<sup>er</sup> janvier 2023,**

Monsieur Marc BURGY est locataire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (délibération n°2015-12-001).

Comme convenu dans le contrat de bail, le loyer doit être révisé tous les ans à la date anniversaire. Le loyer de 2022 s'élevait à 484,29 €.

Après consultation des taux de l'INSEE, l'indice de référence des loyers augmente de + 3,49 % au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022 avec une valeur de l'IRL de 136.27.

Calcul du loyer à appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

$484,29 \times 136.27$  (IRL 3<sup>ème</sup> trimestre 2022) /  $129,99$  (IRL N-1 3<sup>ème</sup> trimestre 2019) = 507,69

Ce qui porterait le nouveau loyer à 507,69 € (augmentation de 23,40 €) à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les membres du conseil municipal estiment que l'indice de référence des loyers du troisième trimestre est en forte hausse. Après débat, il est décidé que le taux proposé ne sera pas appliqué en sa totalité.

Le loyer appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'élèvera à 495 € (quatre-cent-quatre-vingt-quinze euros).

Accord à 1 ABSTENTION (Alexandre ROUMIGUIÉ), et 10 voix POUR des membres du Conseil Municipal, **délibération n°2022-11-002.**

### **3. Demande de remboursement de la taxe des ordures ménagères pour l'année 2022 au locataire de l'appartement situé au-dessus de l'école – Monsieur BURGY Marc,**

Depuis 2022 le mode de paiement (et par conséquent le mode de calcul) des ordures ménagères a été modifié.

La commune a payé 1097 € de taxe foncière avec un montant TEOM de 303 euros.

Après plusieurs appels auprès du centre des impôts fonciers de Cahors nous avons réussi à définir le prix correspondant à l'appartement situé au-dessus de l'école. Le montant des ordures ménagères concernant le logement s'élève à 117,67 €.

Le titre sera émis avant la fin 2022 au nom de BURGY Marc.

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, **délibération n°2022-11-003.**

### **4. Mise en œuvre du remboursement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne au 1<sup>er</sup> janvier 2023,**

Le 1<sup>o</sup> de l'article L331-2 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour les communes de reverser tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI et groupements, dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

Toutefois, l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend désormais OBLIGATOIRE ce reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de la CCPLL.

Le 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que le reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI membre doit être effectué « compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences ». A ce titre, il est conseillé d'établir une clé de partage entre les communes et la Communauté de communes au regard du coût des équipements supportés par chacune des communes et par l'EPCI contribuant aux opérations d'aménagement.

Il convient par conséquent aujourd'hui de se prononcer sur le partage des produits de la taxe d'aménagement avec des délibérations concordantes entre la Communauté de Communes et ses communes membres.

Monsieur le Maire informe l'ensemble du conseil municipal de la délibération communautaire DC/2022 qui a approuvé la clé de répartition afin de partager le produit de la taxe d'aménagement comme suit : 100% aux communes et 0% à la CCPLL des dépenses d'investissement. La délibération sera validée en ce sens.

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, **délibération n°2022-11-004.**

### **5. Déclaration du linéaire de la voirie communale pour la Dotation Globale de Fonctionnement 2023,**

Monsieur le Maire expose qu'au nombre des critères d'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) aux communes figure le linéaire de la voirie communale. Dans le cadre de la répartition de la DGF, il est nécessaire de communiquer à la Préfecture la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Il n'a pas été fait de régularisation depuis la dernière délibération n°2010-10-007 du 3 décembre 2010.

Le linéaire enregistré par la Préfecture s'élève à 59 428 mètres linéaires.

Après mise à jour, il convient d'autoriser le Maire à mettre à jour la longueur de voirie auprès des services préfectoraux dans le cadre de la revalorisation de la DGF 2023.

Linéaire de la voirie communale actualisé : 67 506 mètres linéaires et 7 650 m<sup>2</sup> de voies communales à caractère de places publiques et 482 mètres linéaires à caractère de rues.

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, **délibération n°2022-11-005**.

## **6. Modalité de fonctionnement du RASED : demande de participation de la commune,**

Le RASED (Réseau d'Aide Spécialisé pour Enfants en Difficulté) vient d'accueillir en septembre 2022 une nouvelle psychologue qui a été recrutée suite à un départ en retraite. Cette personne a un secteur élargi d'intervention avec les communes suivantes : Fontanes, Montdoumerc, Belfort du Quercy, Lhospitalet, Pern, Saint-Paul/Flaunac, Castelnaud-Montratier, Mercuès, Espère, Nuzéjols, Boissières, Saint-Denis Catus, Concots, Varaire, Limogne en Quercy, Tour de Faure, Cajarc, Gréalou, Brengues, Saint-Sulpice, Marcilhac sur Célé et Lalbenque (qui centralise les enfants des communes de Bach, Belmont Ste Foi, Cremps, Escamps, Laburgade, Vaylats).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'école de secteur du RASED est Lalbenque. Afin de mieux fonctionner, la psychologue a besoin de moyens avec du renouvellement de matériels. En 2013, une participation aux communes de 2 € avait été demandée. Des participations avaient été faites mais pas de façon régulière et aujourd'hui le budget du service est faible. Il est demandé une participation de 2€/ tous les ans par élève scolarisé. A 5 voix CONTRE, 4 ABSTENTIONS et 1 voix POUR il ne sera pas versé la somme de 2€ par enfant scolarisé.

**A 1 voix POUR, 4 ABSTENTIONS** (Damien RESCOUSSIÉ, Annie MARTY, Dorothée CASTELNAU, Alexandre ROUMIGUIÉ)

et **5 voix CONTRE** (Josiane CONTE, Jean-Marc ROBERT, Alain ESCOBOSA, Laurette FOISSAC, Benoît DEILHES).

des membres du Conseil Municipal, **délibération n°2022-11-006**.

## **7. Recensement de la population 2023 : Création de deux postes occasionnels, emploi d'agent recenseur et fixation du montant de la rémunération,**

L'INSEE impose à la commune de Belfort du Quercy de réaliser en 2023 le recensement des habitants. La collecte débutera le 19 janvier et se terminera le 18 février 2023.

Ce recensement se déroulera sur le même mode de comptage qu'en 2017 compte tenu que l'adressage ne sera pas en fonction en janvier 2023. Le changement majeur est que le recours à la déclaration via internet est proposé d'office dans un premier temps.

Pour cette collecte comme pour les années passées, il sera recruté deux agents recenseurs.

Les agents recenseurs bénéficieront de deux demi-journées de formation animée par l'INSEE début janvier. Ils seront placés sous l'autorité du coordonnateur communal Ilona RAYNALDY et du superviseur désigné par l'INSEE, Monsieur Jean-Denis BIROT.

Les agents seront chargés de recenser les logements et les personnes permanentes dans chacun des secteurs de la commune appelés « districts », à savoir 2 districts pour notre Commune.

L'INSEE prévoit le versement à la commune d'une dotation forfaitaire d'un montant de 1 077 €uros, afin de permettre de financer en partie le travail des agents recenseurs. (dotation en baisse par rapport à 2017).

Au-delà des missions traditionnelles de recensement de la population sur le terrain, le coordonnateur devra saisir sur fichier informatique les données afin de les transmettre à l'INSEE.

Bien évidemment les agents recenseurs, le coordonnateur communal sont tenus au secret professionnel

Il convient de définir les modalités de rémunérations de ces derniers et la création de deux emplois temporaires.

Chaque agent recenseur percevra un salaire de 600 € brut pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2023 (pour les frais de transport, de formation, d'opération de collecte...). Le salaire sera versé après service fait soit fin février 2023. Un arrêté de nomination sera rédigé par agent recenseur.

Accord à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, **délibération n° 2022-11-007.**

## **8. Questions diverses**

- Intervention de Monsieur VÉRINES Christophe,

Il est demandé de modifier le tracé d'une partie d'un chemin au vu des plantations à venir pour qu'il y ait une continuité d'installation. Il est nécessaire avant le lancement de la procédure de questionner la Préfecture, le géomètre afin de définir les modalités de réalisation.

- Participation voyages scolaires,
- Planning gestion des réservations salle des fêtes 2023,
- Administrés non raccordés à la fibre (non éligible),
- Date des vœux à la population,

**L'ordre du jour étant épuisé,**

**La séance est levée à 23 h 00.**



Le Maire,

Francis FIGEAC.

La secrétaire de séance,

Benoît DEILHES.